



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de Loire-Atlantique**

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STVO

La Bohardière
Saint-Laurent-de-la-Plaine
49290 Mauges-Sur-Loire

Références : 2025-01632
Code AIOT : 0054401756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement STVO implanté Zone Industrielle BP 22 44540 Vallons-de-l'Erdre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cessation partielle ou Totale des activités du site dans le cadre de la fermeture de l'établissement ICPE

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STVO
- Zone Industrielle BP 22 44540 Vallons-de-l'Erdre

- Code AIOT : 0054401756
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Etablissement ICPE classé en autorisation (rubriques 2221, 2921, 1185)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de l'arrêt	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Notification au PREFET de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1	Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Arrêt définitif de ou des installations	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1	Sans objet
4	Usages futur des terrains concernés	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-39-2	Sans objet
5	Memoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Transmission d'une notification de cessation partielle ou totale des activités du site

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de l'arrêt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'un ou de plusieurs activités
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermi-

nation de l'usage futur, et le calendrier associé. Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.
Constats : Déclaration le 13/05/2025 par l'exploitant de la fermeture du site le 30/05/2025. Transmission par l'exploitant d'une information trop succincte le 30/01/2025 relative à la fermeture de l'établissement STVO. (Messagerie + communiqué de presse du 28/01/2025). Demande de complément (courrier 2025-0345) resté sans suite depuis cette date afin de notifier la fermeture définitive du site. => Insuffisance des éléments communiqués pour permettre la <u>notification d'une cessation d'activité</u> => absence de présentation des mesures les mesures à mettre en oeuvre au printemps 2025 conformément aux dispositions de l'article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral du 7/05/2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission officielle de l'ensemble des éléments afin de permettre la NOTIFICATION la cessation partielle ou totale des activités du site. Dans l'hypothèse du maintien partiel de certaines installations en activité, une clarification concernant le suivi et la conformité des installations qui demeurent en fonctionnement doit être transmise (présence d'équipements défectueux révélée sur l'application GEREP : (fuite 145 kg R 448A et R 507 en 2024)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Arrêt définitif de ou des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt des activités sur le site
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45 II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis
Constats : Souhait de l'exploitant de procéder à la cessation partielle des activités (2221).
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Cessation partielle d'activité: en l'absence de libération immédiate de terrain, l'exploitant ne sera pas soumis à produire un mémoire de réhabilitation. La mise en sécurité doit cependant être démontrée et accompagnée des diagnostics environnementaux, pour identifier une potentielle présence de pollution <u>afin d'assurer l'élimination des pollutions concentrées mises en évidence par les études menées</u> dans le cadre de la cessation partielle. A noter la présence d'un ancien puits artésien sur le site à proximité d'un local de stockage des huiles devra faire l'objet d'une attention par le bureau d'étude sur les plans communiqués en 2022 par l'exploitant.
<i>Type de suites proposées :</i> Sans suite

N° 3 : Notification au PREFET de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité, proposition ou report d'usage futur
Prescription contrôlée : -Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. - La notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre , l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. <i>(Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.)</i> -Le cas échéant, la notification inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : Absence de notification officielle de la cessation partielle ou totale des activités qui n'a pas été réalisée suite au courrier adressé en date du 05/02/2025 par le service des installations Classées de la DDPP 44.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre une notification officielle sur la cessation des activités présentes sur le site STVO auprès des services de la Préfecture.L'absence de réhabilitation du site devra être motivée et justifiée par l'exploitant. Un dossier technique justifiant la conformité des installations en fonctionnement devra être produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

N° 4 : Usages futur des terrains concernés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R 512-39-2
--

Thème(s) : Situation administrative, Prescription incomplète de l'arrêté d'autorisation 07/05/2012
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.
Constats : Absence de prescription sur l'usage des terrains concernés par l'arrêté d'autorisation 07/05/2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre d'une réhabilitation: Clarifier l'utilisation future des terrains auprès des collectivités selon les dispositions de l'article R 512-39-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Memoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Définition besoins de surveillance, restriction, mémoire
Prescription contrôlée : Lorsque le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion complet conforme aux dispositions du présent article qui comprend : - Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site - Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; - les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article

L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

Constats :

Le cas échéant, lors de la mise à l'arrêt définitif, la STVO transmettra au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, si nécessaire, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La présence d'un puits artésien sur le site à proximité d'un local de stockage des huiles devra faire l'objet d'une attention particulière par le bureau d'étude.

Type de suites proposées : Sans suite